

N° 1504593

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pascal Devillers  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Strasbourg

M. Henri Simon  
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 8 juin 2016  
Lecture du 22 juin 2016



49-04-01-04  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 18 août 2015 et le 9 décembre 2015, M. , représenté par Me Reins, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 17 juillet 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;
- 2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les quinze points retirés du solde de points affecté à son titre de conduite, dans la limite légale d'un solde de douze points ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. soutient qu'il n'a pas reçu notification des décisions de retrait de points ; qu'il n'a pas reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 février 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Le ministre fait valoir que les décisions de retrait de points ont été portées à la connaissance du requérant par lettre simple ; qu'en tout état de cause, en cas de non réception de ces lettres, les retraits de points restent exécutoires à l'encontre de l'intéressé ; qu'il a bien reçu

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique la restitution du permis de conduire à M. [redacted] recredité de 4 points retirés à la suite de l'infraction du 17 septembre 2014 ; que, par suite, il y a lieu de prescrire au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égal à 12, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'un délai d'exécution ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

15. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par M. [redacted] ;

## DECIDE :

Article 1 : La décision du 17 juillet 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation du permis de conduire de M. [redacted] est **annulée**.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer **quatre points** au capital de points du permis de conduire de M. [redacted] dans la limite maximum d'un capital de points égal à douze.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg.



Lu en audience publique, le 22 juin 2016.



Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. DEVILLERS

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le  
Le greffier,